

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCATP)

(CCATP N° 26-007-DIR_CSPS du 5 mars 2026)

l'Acheteur

Ministère des transports
Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest par délégation
de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie par arrêté préfectoral du 13 janvier
2026

Objet du marché

Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relative aux travaux
d'entretien, de réparation et d'investissements de catégorie 2 et 3 sur le réseau routier de la DIR
SUD-OUEST

Le présent CCATP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	5
1-3. Sous-traitance.....	6
1-4. Passation des commandes.....	6
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	7
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	8
1-8. Dispositions générales.....	8
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	12
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	13
3-1. Prix - Éléments de mission.....	13
3-2. Règlement des comptes.....	13
3-3. Variation dans les prix.....	14
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	15
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	15
4-2. Pénalités pour retard d'exécution pendant une phase de conception.....	15
4-3. Pénalités pour retard d'exécution pendant une phase de réalisation.....	16
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	16
4-5. Interventions de nuit et/ou week-end.....	17
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	17
5-1. Retenue de garantie.....	17
5-2. Avances.....	18
ARTICLE 7. AUTORITÉ - MOYENS - CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	18
7-1. Autorité du coordonnateur SPS.....	18

7-2. Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	19
7-3. Conditions d'exécution.....	20
ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	21
8-1. Admission des prestations.....	21
8-2. Achèvement de la prestation.....	21
ARTICLE 9. CLAUSES TECHNIQUES.....	22
9-1. Principes généraux.....	22
9-2. Spécificités techniques de l'opération.....	22
9-3. Décomposition de la mission pour une phase de conception.....	22
9-4. Décomposition de la mission pour une phase de réalisation.....	24
9-5. Détail technique des interventions du coordinateur SPS – opération de catégorie 2.....	26
9-6 -Détail technique des interventions du coordinateur SPS – opération de catégorie 3 et 3RP	28
ARTICLE 10. RESILIATION.....	29
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	30

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L 4532-2 et suivants du code du travail, les prestations, objet du présent marché, concernent la réalisation des missions de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS) relative aux opérations d'infrastructure de catégorie 2 ou 3 (selon les bons de commande) au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

Ces missions de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS) portent sur :

- des opérations d'entretien, de réparation et d'investissement sur le réseau routier de la DIRSO :
- de revêtement de chaussée,
- d'équipements de la route, y compris équipements dynamiques,
- d'ouvrages d'assainissement routiers,
- de protection contre les aléas rocheux,
- de talus, protection de berges ou aménagements en rivière
- d'ouvrages d'art (ponts, tunnels, murs de soutènements, ...)
- de petits aménagements.

La maîtrise d'œuvre de ces opérations est assurée soit en interne par la DIRSO, soit par un maître d'œuvre privé.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- District Sud : RN20, RN22, RN320 (Ariège) ; RN125 (Haute-Garonne)
- District Centre : RN524 (Gironde), RN21 (Hautes-Pyrénées), A620, A621, A623, A624, A64 (Haute-Garonne) ;
- District Est : A68, RN88, RN126, RN112, RN2112 (Tarn, Aveyron, Haute-Garonne).

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer aux opérations susvisées.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Sans objet.

1-2.2 Autre(s) intervenants(s)

Les renseignements, noms et missions, concernant l'ensemble des intervenants affectés aux différents chantiers seront précisés lors de l'émission de chaque bon de commande.

Dans la suite du présent marché, les éléments de mission de maîtrise d'œuvre "Avant-projet", "Projet" et "Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux" sont désignés "**Elément AVP**", "**Elément PRO**" et "**Elément ACT**".

1-2.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Conformément à l'article 3.1 du CCAG l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement.

1-2.3.1 Envoi via *PLACE*

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commence (nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-2.3.2 Envoi par courriel

Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire, n'accuserait pas réception de l'information, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-3. Sous-traitance

Sous réserve des dispositions de l'article 7-3 ci-après et par dérogation à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Prestations Intellectuelles, le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la mission due au titre du présent marché.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par : le RMO ou son représentant.

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

Chaque bon de commande précise :

- La référence de l'accord-cadre et du lot concernés
- Le maître d'œuvre désigné pour le chantier considéré ;
- Le lieu d'exécution de la ou les prestation(s) et la ou les opération(s) routière(s) concernée(s)
- La nature des prestations à réaliser ; • La phase concernée : conception, réalisation ou conception et réalisation
- Les prix forfaitaires ou unitaires des prestations à réaliser ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le délai d'exécution ;

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, conformément à l'article 1-2.3 du présent CCATP.

Les bons de commande sont adressés au titulaire, le cas échéant au mandataire du groupement. Celui-ci porte à la connaissance du maître de l'ouvrage, au plus tard 7 jours après la réception du bon de commande, l'identité de la personne physique chargée d'exécuter la prestation et lui fait part de ses remarques éventuelles.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloué, les prestations sont réparties en 3 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	District Sud
Lot 2	District Centre
Lot 3	District Est

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-4.1 du CCATP.

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-4.2 du présent CCATP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés

étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent §CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes et que les garanties ne font l'objet d'aucune suspension ni résiliation..

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Sans objet.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales pour le/les lot(s) n° Lot 1, Lot 2, Lot 3

Sans objet

1-8.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport.

Ces conditions sont les suivantes :

L'ensemble des livrables, échanges et documents produits par le ou les titulaires dans le cadre du marché est transmis sous format numérique.

Les impressions papier sont limitées au strict nécessaire et, le cas échéant, réalisées sur papier recyclé ou certifié (type FSC ou PEFC) avec impression recto-verso.

Le ou les titulaires propose(nt) une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire notamment en privilégiant les modes de transport qui émettent le moins possible de gaz à effet de serre.

Clause BEGES

Préambule

« En application de la [circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023](#) relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'[article L.229-25 du code de l'environnement](#), de communiquer à l'acheteur leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles [L. 232-6-3](#) et [L. 233-28-4](#) du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités

exercées sur le territoire national. »

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

1-8.7 Indications relatives aux travaux

Le mode de dévolution des travaux sera déterminé ultérieurement et pourra se faire soit par la passation d'un ou plusieurs marchés spécifiques, soit sur la base des accords-cadres à bons de commande existants à la DIRSO (enrobés, entretien spécialisé et joints ouvrages d'art, Aléas rocheux, travaux divers, clôtures, élagage, dispositifs de retenue, signalisation horizontale et verticale...)

1-8.8 Indications relatives à la phase conception

Dans le cas où le bon de commande porte sur une phase de conception, celle-ci peut faire l'objet de documents partiels successifs. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions du présent marché se rapporte à chaque dossier partiel ou global soumis au coordonnateur SPS ou établi par lui-même.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**);
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le bordereau des prix
- Le cadre de décomposition des missions en temps et en nombre de prestations ;
- Les actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les bons de commande émis au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Prix - Éléments de mission

3-1.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires et unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

3-1.2. Chaque bon de commande peut être constitué d'un ou des éléments de mission suivants :

A - Pour la phase de conception :

Élément	Contenu
n° C1	Prestations à exécuter au cours de l' "Elément AVP"
n° C2	Prestations à exécuter au cours de l' "Elément PRO"
n° C3	Prestations à exécuter au cours de l' "Elément ACT"

B - Pour la phase de réalisation :

Élément	Contenu
n°R1	Prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier
n°R2	Prestations à exécuter pendant les travaux
n°R3	Prestations à exécuter pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

3-2. Règlement des comptes

3-2.1. Modalités de transmission et de paiements

3-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP.

Les informations nécessaires à la facturation seront transmises lors de la notification du marché.

3-2-1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, paiements partiels définitifs, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

En application des dispositions de l'article 12.1.2 du CCAG, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué uniquement sur **un compte unique ouvert au nom du mandataire**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde est la date de réception de la demande d'acompte par le RMO.

3-2.2. Rythme de règlement

Chaque bon de commande donne lieu à paiement partiel définitif.

Lorsque tous les bons de commande émis au titre du présent marché ont été exécutés, le RMO établit la récapitulation des paiements partiels définitifs déjà réglés ainsi que le solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant au dernier bon de commande réalisé.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois auquel le candidat a remis son offre. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'ensemble des lots est l'index Ingénierie publié sur le site internet de l'Insee.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois de remise de l'offre
 I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de reconduction des prestations

La révision est effectuée une fois par an au commencement de chaque période de reconduction.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution pendant une phase de conception

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, en cas de non-respect des délais prescrits à l'article 9-3 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 100 €.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution pendant une phase de réalisation

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, en cas de non respect des délais prescrits à l'article 9-4 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 100 €.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités autres que retard d'exécution.

Les pénalités autres que retard d'exécution ne sont pas plafonnées.

4-4.1 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6.1 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-4.2 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

n cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-6.3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4-4.3 Pénalités en cas de visite inopinée non exécutée

Toute visite inopinée manquante selon les engagements du bon de commande entraîne l'application d'une pénalité de 100€.

4-4.4 Pénalités en cas d'absence aux réunions

En cas d'absence à une réunion à laquelle le titulaire aurait été dûment convoqué par le maître d'ouvrage ou son représentant et selon les engagements du bon de commande entraîne l'application d'une pénalité de 100€.

4-4.5. Pénalités en cas de non respect de clauses environnementales

A chaque non respect des clauses environnementales définies à l'article 1-8.6.2 du CCATP constaté par le maître d'ouvrage ou son représentant, le titulaire encourt une pénalité de 100€ .

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1-6.2, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 150 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.

4-4.7. Pénalité pour non respect du délai maximal d'intervention urgente

A chaque constatation par le maître d'ouvrage ou son représentant du non respect d'un délai maximal d'intervention défini pour une intervention urgente à l'article 4-5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité de 500€.

4-4.8. Pénalité pour travail dissimulé

Une pénalité journalière de **500 €HT** sera infligée à l'entreprise pour travail dissimulé par dissimulation d'activité ou dissimulation d'emploi salarié respectivement défini aux articles L8221-3 à 8221-5 du code du travail.

Toutefois le montant cumulé de ces pénalités ne pourra pas dépasser **10%** du montant du/des bon(s) de commande(s) et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

À défaut de correction des irrégularités dans un délai de 15 jours, le représentant de l'acheteur se réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques de l'entrepreneur.4-5. Interventions urgentes

Les interventions seront effectuées sur simple appel téléphonique, ou par messagerie électronique , du RMO ou de son représentant habilité à signer les commandes à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Elles concernent les prestations suivantes :

Missions relatives à la sécurité et prévention

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant :

- En heures ouvrables de jour (soit de 7h à 20h) : délai de 2h
- En heures nuit (soit de 20h à 7h) : délai de 3h
- En heures non ouvrables (samedi, dimanches et jours fériés) : délai de 3h

Le délai commence à courir à partir de la commande du RMO ou de son représentant.

4-5. Interventions de nuit et/ou week-end

Les interventions comprises entre 20h et 7h sont considérées comme des interventions de nuit.

Les interventions comprises entre le vendredi 20h et le lundi 7h sont considérées comme des interventions de week-end.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	①
Lot 1	30 %
Lot 2	30 %
Lot 3	30 %

① % du montant initial TTC du bon de commande du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

ARTICLE 7. AUTORITÉ - MOYENS - CONDITIONS D'EXÉCUTION

7-1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre,

arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différent entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent CCATP est soumis au maître d'ouvrage.

7-2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'ouvrage

- Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur SPS :
 - * les noms et coordonnées des chefs des Centres d'Entretien et d'Intervention, lorsque les travaux relatifs à un bon de commande portent sur des ouvrages lorsqu'il existe des activités d'exploitation à proximité du chantier ;
 - * au fur et à mesure de leur désignation, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent CCATP ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Ils tiennent à sa disposition leurs contrats ;
 - * la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
- Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur SPS :
 - * tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO), notamment :
 - * le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Le maître d'ouvrage l'informe des réunions qu'il organise auxquelles le coordonnateur est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.
Ce dernier est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

C - Dispositions prises par le maître d'ouvrage

- Le maître d'ouvrage prend toute disposition pour faire communiquer au coordonnateur SPS :
 - * avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux "Elément AVP" et "Elément PRO" sauf stipulations différentes précisées dans le bon de commande ;
 - * l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - * tous les documents d'exécution des ouvrages ;
 - * les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserve ;
 - * l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - * la copie des déclarations d'accidents de travail ;

- * par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- * par les différents titulaires des marchés de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Le maître de l'ouvrage prend également toute mesure pour que soit informé le coordonnateur SPS :
- * de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'OPC auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.
Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.
- * de l'intervention de toute entreprise au titre de la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'art. 44.1 du CCAG Travaux.
- Il prend également toute disposition pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier :
- * les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- * par l'entreprise, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS) ;

7-3. Conditions d'exécution

Pour chaque bon de commande, à compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 modifié, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du bon de commande, posséder l'attestation de compétence requise par l'article R.4532-31 du Code du Travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, les deux délais de 30 jours impartis au titulaire et au maître d'ouvrage sont ramenés à 20 jours :

- l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par un avenant ;

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage.

Il établit pour cela un procès verbal dans un délai de 5 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

- Pour un bon de commande portant sur une phase de conception
 - Dès la notification du bon de commande et à la demande du RMO, le coordonnateur SPS participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.
- Pour un bon de commande portant sur une phase de réalisation
 - Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier ;
 - En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission ;
 - A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'exécution de sa mission.
 - Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables dans les locaux de l'installation de chantier.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Admission des prestations

Chaque bon de commande fait l'objet d'une admission dans les conditions ci-après :

A. - Pour une phase de conception :

En application de l'article 29 et par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, la décision par le RMO d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents ou avis relatifs aux éléments de mission définis à l'article 3-1 du présent CCATP doit intervenir dans un délai de 30 jours.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé d'admission par le RMO du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 28 deuxième alinéa du CCAG (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le RMO dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, du même délai que celui indiqué ci-dessus.

B. - Pour une phase de réalisation :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

La prestation du coordonnateur SPS s'achève à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de remise du DIUO définitif (du dernier ouvrage) au maître d'ouvrage
- la date de levée de la dernière réserve (du dernier ouvrage).

8-2. Achèvement de la prestation

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le RMO

dans les conditions de l'article 29 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

Pour chaque bon de commande, l'arrêt d'exécution des prestations peut être décidé conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG après l'exécution de chaque élément de mission.

ARTICLE 9. CLAUSES TECHNIQUES

9-1. Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention visés par les articles L.4531-1 et 2 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent CCATP.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

9-2. Spécificités techniques de l'opération

Sans objet.

9-3. Décomposition de la mission pour une phase de conception

9-3.1. Modalités pratiques de coopération

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Pour chaque bon de commande, il adapte, si nécessaire, ses propositions dans le délai susvisé à compter de la notification du bon de commande.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au bon de commande concerné.

9-3.2. Registre Journal de la Coordination (RJC)

Conformément aux articles R.4532-11 à 16 du Code du Travail, le coordonnateur SPS ouvre le Registre Journal de la Coordination pour chaque bon de commande.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur S.P.S. consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception, sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur S.P.S.

transmet au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au R.J.C. depuis le dernier envoi.

9-3.3. Interférences avec les activités d'exploitation et d'entretien courant

Pendant la phase conception, le coordonnateur devra intégrer l'ensemble des chantiers et activités prévues de se dérouler sur l'emprise du chantier y compris celles qui seraient réalisées en régie par la DIRSO.

9-3.4. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Son cadre est défini par les articles R.4532-42 à 51 du Code du Travail. Pour chaque bon de commande, le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGCSPS dès le début d'exécution de l' "Elément AVP".

Dans un délai de 15 jours après la réception de l' "Avant-projet", il communique au maître d'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention.

Il remet au maître d'ouvrage la version à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans les 15 jours après la réception du "Projet".

9-3.5. Accès au chantier

Pour chaque bon de commande, le coordonnateur SPS détermine dans le PGCSPS les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

9-3.6. Dossier de maintenance des lieux de travail

Pour chaque bon de commande, le coordonnateur SPS constitue le/les dossier(s) de maintenance éventuel(s) tel(s) que défini(s) aux articles R.4211-3 à 5 du Code du Travail.

9-3.7. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)

Son cadre est défini par les articles R.4532-95 à 98 du Code du Travail. Le DIUO, élaboré par le coordonnateur SPS, rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Il comporte notamment le dossier de maintenance établi par le coordonnateur SPS.

Dans un délai de 15 jours après la réception du "Projet", le coordonnateur SPS communique le DIUO au maître d'ouvrage.

9-3.8. Mesures de sécurité du chantier

Pour chaque bon de commande, le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

9-3.9. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

9-3.10. Avis sur les documents d'étude

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage avec copie directe au maître d'œuvre.

9-3.11. Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du/des DCE ou du/des bon(s) de commande travaux, en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues) ;
- Les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé;
- le Plan Général de Coordination

Pour mener à bien sa mission, le coordonnateur SPS émet, s'il le juge utile, des observations écrites au maître d'ouvrage sur certains documents de consultation.

9-3.12. Analyse des offres

Le cas échéant, le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs. À l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage.

9-4. Décomposition de la mission pour une phase de réalisation

9-4.1. Coordination des activités

Pour chaque bon de commande, le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier) et la DIRSO en cas d'intervention sur l'emprise du chantier pour des activités d'entretien courant ou d'exploitation, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS).

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

9-4.2. Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.

9-4.3. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Pour chaque bon de commande, le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGCSPS les Plans Particuliers de Sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS) au fur et à mesure de leur élaboration et en avise immédiatement le maître d'œuvre.

Pour chaque bon de commande, le coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination.

Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

9-4.4. Registre Journal de la Coordination (RJC)

Pour chaque bon de commande, le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément aux articles R.4532-38 à 41 du Code du Travail.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

9-4.5. Dossier de maintenance des lieux de travail

Pour chaque bon de commande, le coordonnateur SPS complète et adapte le/les dossier(s) de maintenance tel(s) que défini(s) aux articles R.4211-3 à 5 du Code du Travail. Il intègre dans ce dossier les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs des éléments d'équipement insérés dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

9-4.6. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)

Pour chaque bon de commande, le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Il intègre le dossier de maintenance des lieux de travail.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 15 jours à partir de la remise, par le maître de l'ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

En cas de réceptions partielles, le maître de l'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de 15 jours.

9-4.7. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

9-4.8. Accès au chantier

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier conformément à l'article R.4532-16 du Code du Travail.

9-4.9. Interférences avec les activités d'exploitation

Dans le cas où la mission confiée au coordonnateur SPS, dans le cadre d'un bon de commande,

concerne certains travaux où des agents de la DIR Sud-Ouest sont susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exploitation de la route, notamment pour la pose de la signalisation de chantier, le coordonnateur SPS devra prendre en compte ces interventions.

9-4.10. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Pour chaque bon de commande, le coordonnateur SPS s'assure, en concertation avec le maître d'œuvre et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets pendant la période de préparation de chantier.

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tout document d'exécution.

9-5. Détail technique des interventions du coordonnateur SPS – opération de catégorie 2

La coordination doit être assurée par un coordonnateur de niveau 2 ou de niveau 1.

Il s'agit de chantier réunissant au moins 2 entreprises, durant 30 jours ouvrés et dont l'effectif dépasse 20 travailleurs à un moment donné ou de chantier réunissant au moins 2 entreprises dont le volume est supérieur 500 hommes/jour (soit 4 000 heures).

D'un point de vue pratique, la DIRSO classera en catégorie 2 les chantiers d'un montant estimé supérieur à 300 000 €.

9-5.1 Phase conception - avant projet/projet et dossier de consultation des entreprises :

9-5.1-1 Pour les marchés à bon de commande en cours à la DIR Sud Ouest :

Le coordonnateur SPS doit :

- Ouvrir le registre journal de coordination (RJC)
- Élaborer le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il sera transmis au maître de l'ouvrage sous format dématérialisé (.pdf avec reconnaissance de texte), afin de l'inclure dans les pièces contractuelles des marchés de travaux confiés aux entreprises ;
- Analyser des dossiers de conception, vérifier la cohérence des pièces du marché avec le PGCSPS,
- Participer aux réunions concernant la coordination, visite du site du chantier, avis, observations.
- Émettre un avis, sur demande du maître d'ouvrage, dans le cas où les entreprises apporteraient des modes opératoires et variantes ayant une influence sur la sécurité et la santé lors du chantier.
- Établir un projet de DIUO et la liste des éléments nécessaires à fournir par les entreprises.
- Rédiger des déclarations préalables qui seront transmises par le maître de l'ouvrage à l'OPPBTP, la CARSAT et l'inspection du travail.

9-5.1-2 Pour les marchés spécifiques :

Le coordonnateur SPS doit :

- Ouvrir le registre journal de coordination (RJC) ;
- Répertorier les points à traiter dans les documents graphiques, le relevé topo, la notice descriptive et tout autre document ayant ou pouvant avoir une incidence en Santé-Sécurité

;

- Faire des propositions et les transmettre à travers un document de synthèse à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage ;
- Faire valider, si nécessaire, un rapport d'analyse des risques par le MOA pour l'intégrer au RJC.
- Élaborer le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il sera transmis au maître de l'ouvrage sous format dématérialisé (.pdf avec reconnaissance de texte), afin de l'inclure dans les pièces contractuelles des marchés de travaux confiés aux entreprises ;
- Analyser des dossiers de conception, vérifier la cohérence des pièces du marché avec le PGCSPS,
- Participer aux réunions concernant la coordination, visite du site du chantier, avis, observations.
- Intervenir dans la mise au point des marchés avec les entreprises afin de définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.
- Émettre un avis, sur demande du maître d'ouvrage, dans le cas où les entreprises apporteraient des modes opératoires et variantes ayant une influence sur la sécurité et la santé lors du chantier.
- Établir un projet de DIUO et la liste des éléments nécessaires à fournir par les entreprises.
- Rédiger des déclarations préalables qui seront transmises par le maître de l'ouvrage à l'OPPBTP, la CARSAT et l'inspection du travail.

9-5.2 Phase Réalisation - préparation de chantier et direction de l'exécution du chantier

Lors de la préparation du chantier, le coordonnateur :

- Procède avec chaque entreprise (préalablement à son intervention), y compris entreprise sous-traitante, et la DIRSO en cas d'intervention sur l'emprise du chantier pour des activités d'entretien courant ou d'exploitation, à une inspection commune du chantier :
- Délimite le chantier en concertation avec la ou les entreprises en charge des installations de chantier ;
- Donne un avis sur le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) ;
- Prends en charge la gestion des PPSPS et adapte le PGCSPS en y adjoignant et en harmonisant au fur et à mesure de leur élaboration, les PPSPS ;
- A la demande du maître d'œuvre, participe à la réunion de préparation du chantier.

Lors de la direction des travaux, le coordonnateur doit :

- Veiller à l'application du PPSPS et des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent, par des contrôles et inspections de chantier lors de visites programmées ou lors de visites organisées à l'initiative du coordonnateur (visites inopinées) ;
- Tenir à jour et conserver le RJC en permanence sur le chantier,

- Compléter, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le DIUO :
 - Il demande aux titulaires des marchés, dont les réalisations concernent les interventions ultérieures sur l'ouvrage, les documents techniques permettant de compléter le DIUO ;
 - Il fait porter ses demandes de documents techniques sur le compte-rendu de réunion de chantier, établi entre le maître d'œuvre et les entreprises de travaux ;
- Participer aux réunions de chantier et formuler des observations destinées à traiter les questions relatives à l'hygiène et la sécurité du chantier.

9-6 -Détail technique des interventions du coordinateur SPS – opération de catégorie 3 et 3RP

La coordination doit être assurée par un coordonnateur de niveau 3 ou de niveau 2 ou de niveau 1. Il s'agit de chantier réunissant au moins 2 entreprises :

- catégorie 3 : sans risques particuliers ;
- catégorie 3RP : avec risques particuliers selon l'arrêté du 25 février 2003.

D'un point de vue pratique, la DIRSO classera en catégorie 3 les chantiers d'un montant estimé inférieur à 300 000 €.

Cet article s'applique aux marchés à bon de commande en cours à la DIR Sud-Ouest et aux marchés spécifiques.

9-6.1– Phase Conception

Le coordonnateur :

- Ouvre le registre journal de coordination (RJC) ;
- Visite et définit les aménagements des chantiers (clôture, voies d'accès) avec le maître de l'ouvrage ;
- Élabore la notice de sécurité pour la catégorie 3 sans risque particulier et le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS) pour la catégorie 3 avec risque particulier. Ces documents seront transmis au maître de l'ouvrage sous format dématérialisé (.pdf) avec reconnaissance de texte), afin de l'inclure dans les pièces contractuelles des marchés de travaux confiés aux entreprises ;
- Analyse les dossiers de conception, participe aux réunions concernant la coordination, visite du site du chantier, avis, observations, élabore le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- Intervient, si nécessaire, dans le temps de mise au point des marchés d'entreprises, afin de définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;

9-6.2 - Réalisation

Le coordonnateur :

- Délimite le chantier en concertation avec la ou les entreprises en charge des installations de chantier ;
- Procède avec chaque entreprise (préalablement à son intervention), y compris entreprise

- sous-traitante, à une inspection commune du chantier ;
- Donne un avis sur le dossier d'exploitation sous chantier (DESC)
 - Contrôle et inspecte le chantier lors de visites programmées ou lors de visites organisées à l'initiative du coordonnateur (visites inopinées);
 - Tient à jour et conserve le RJC en permanence sur le chantier, accessible au maître de l'ouvrage et à toute autorité de contrôle ;
 - Complète, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le DIUO :
 - Il demande aux titulaires des marchés, dont les réalisations concernent les interventions ultérieures sur l'ouvrage, les documents techniques permettant de compléter le DIUO ;
 - Il fait porter ses demandes de documents techniques sur le compte-rendu de réunion de chantier, établi entre le maître d'œuvre et les entreprises de travaux ;
 - Participe à la réunion de préparation de chantier, aux réunions de chantier et formule des observations destinées à traiter les questions relatives à l'hygiène et la sécurité du chantier.

ARTICLE 10. RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 40 inclus du CCAG, avec les précisions suivantes :

10-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RMO se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 3 du présent CCATP. La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

10-2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 40 du CCAG est fixé à 5 %.

10-3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 i) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître d'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles

D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCATP 1-3	déroge à l'article	3.6 du CCAG
CCATP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCATP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCATP 4-2	déroge aux articles	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG
CCATP 4-3	déroge aux articles	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG
CCATP 7-3	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG
CCATP 8.1	déroge à l'article	28.2 du CCAG
CCATP 10-3	déroge à l'article	39.2 du CCAG